ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 17391

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de disparité entre anciens combattants d'Afrique du Nord créée par la circulaire du 14 mai 1989 en matière de calcul du montant de leur retraite. Il apparaît en effet qu'au terme de ce texte, les préretraites FNE et ARPE sont incompatibles avec l'allocation différentielle du fonds social de solidarité. Cette incompatibilité a pour conséquence d'engendrer des situations où des anciens combattants perçoivent une retraite d'un montant inférieur aux 5 600 francs de l'allocation différentielle. Afin d'y remédier, il lui demande si, dans un souci d'équité, il est envisageable de procéder au versement par le fonds social de solidarité d'un complément permettant aux anciens combattants concernés de voir leur pension atteindre le montant de 5 600 francs.

Texte de la réponse

Le fonds de solidarité a été créé en 1992 en vue de marquer la solidarité de la nation face aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les anciens combattants d'Indochine ou d'Algérie confrontés au chômage de longue durée. Ce dispositif finance deux allocations : l'allocation différentielle et l'allocation de préparation à la retraite (APR). Ainsi que le rappelle l'arrêté interministériel du 4 mai 1998, ces aides ne sont pas cumulables avec les allocations servies aux préretraités dans le cadre des accords entre partenaires sociaux relatifs à l'ARPE et au FNE. En effet, les personnes qui ont souhaité quitter leur activité professionnelle en profitant de ces dispositions ne sont, par définition, pas au chômage. Par ailleurs, l'allocation différentielle et l'allocation de préparation à la retraite, qui assurent aux allocataires un revenu minimum net de 5 600 francs dès lors qu'ils attestent de 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse, cessent d'être versées dès lors que leurs bénéficiaires peuvent faire valoir un droit à retraite à taux plein. De manière générale, la somme des avantages de base et complémentaires est supérieure au montant de l'allocation antérieurement perçue. Cependant, la situation inverse peut exister. Les retraités sont alors dirigés vers les services départementaux de l'ONAC pour l'attribution d'un secours éventuel.

Données clés

Auteur : M. Patrick Delnatte
Circonscription : Nord (9e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17391
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4058
Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4896